

Politique de vote

La présente note, en application des articles 314-100 et suivants et 319-21 et suivants du règlement général de l'AMF, a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles PLATINIUM GESTION exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par tout OPCVM dont elle assure la gestion financière.

I. Périmètre d'exercice des droits de vote

Platinum Gestion participe au vote dans les AG des sociétés françaises et européennes présentes dans ses portefeuilles sous réserve des critères suivants :

I. Critères de détention

- seuil de détention d'un minimum de 1 % du capital de la société ; ou
- la valeur représente au minimum 2 % de l'encours global au sein des OPC gérés par Platinum Gestion.

En deçà de ces seuils, pour les sociétés de petites ou très petites capitalisation, Platinum fera usage de son jugement pour déterminer s'il est opportun, de participer aux votes.

2. Conditions matérielles de réalisation du vote

En particulier pour les sociétés européennes, la participation effective aux AG dépendra des contraintes matérielles telles que la complexité de la procédure d'immobilisation des titres, l'accessibilité des documents nécessaires au vote, les contraintes liées à la traduction desdits documents pour chaque pays concerné, la possibilité d'être présent aux Assemblées et, enfin, le coût effectif du vote.

2. Politique d'exercice des droits de vote

A. Modifications statutaires

Platinum Gestion soutient le principe « une action, une voix ». Toute modification statutaire respectant ce principe, ainsi que les standards de bonne gouvernance et le respect des droits d'information des actionnaires, sera accueillie favorablement. Au contraire, un refus sanctionnera toute résolution instaurant des droits de vote doubles ou une limitation des droits de vote.

Platinum Gestion n'est pas favorable à l'insertion d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire ou à un renforcement de cette obligation au regard de la privation de droits de vote qu'elle peut entraîner.

La modification de statuts visant la création d'actions de préférence sera analysée selon les conditions particulières attachées à ces nouvelles actions.

Les modifications statutaires relatives au mode d'administration de la société (Conseil d'administration, Directoire/Conseil de surveillance) seront analysées au cas par cas.

Platinum Gestion est défavorable à l'existence de dispositifs permettant à toute société de se protéger d'une offre publique hostile.

B. Approbation des comptes et affectation du résultat

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'existe pas a priori de raisons d'être en opposition avec le Directoire ou le Conseil d'administration sur les résolutions d'approbation des comptes, de la gestion et du quitus.

Dans le cas où les Commissaires aux Comptes émettraient des réserves, la résolution correspondante pourra être refusée.

Les propositions de distribution seront analysées au cas par cas avec un vote favorable sur la possibilité de paiement du dividende en actions.

C. Élection des mandataires sociaux

Platinum Gestion partage les recommandations sur le gouvernement d'entreprise définies par l'AFG (Association Française de la Gestion). Ainsi, le Conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiels.

Platinum Gestion est favorable aux Comités spécialisés dans lesquels la présence majoritaire de membres indépendants est souhaitée.

La rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (jetons de présence) devrait être fonction du nombre et de l'assiduité des membres du Conseil.

Platinum Gestion est favorable à la mise au vote des rémunérations des dirigeants, que ce soit de manière consultative ou de manière contraignante.

Les principes et mécanismes de rémunération devraient être présentés de manière lisible dans une politique mise à la disposition des actionnaires. Les différentes composantes de la rémunération (fixe, variable court terme et long terme, indemnités de départ, système de retraite, avantages particuliers) doivent y être détaillées.

D. Approbation des conventions réglementées

Les conventions doivent toutes être signées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires.

Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas par les gérants.

E. Opérations en capital, opérations stratégiques et gestion des fonds propres

- **Augmentations de capital**

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des demandes d'autorisation globale d'augmentation de capital.

L'émission d'actions de préférence sera examinée au cas par cas, même si un avis défavorable semble devoir se dégager a priori en raison des conséquences potentiellement néfastes au regard du respect de l'égalité entre les actionnaires.

Les augmentations de capital par émission de titres visant à rémunérer des apports en nature seront acceptées à la condition qu'elles n'excèdent pas 10% du capital.

- **Rachat d'actions**

Les autorisations de rachats d'actions par les sociétés sont acceptées, à l'exception de celles autorisées en période d'offre publique, ou si la situation financière de la société ne le permet pas.

- **Opérations stratégiques**

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée, et sera étudiée au cas par cas.

- **Association des dirigeants et salariés au capital**

L'attribution d'options sera acceptable aux conditions suivantes :

- Un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché ;
- Une durée de vie n'excédant pas 8 ans ;
- Ces attributions dépendent de critères de performances objectifs et pertinents ;
- Les attributions n'ayant pas été exercées sont annulées en cas de départ de l'entreprise.

L'actionnariat des salariés est souhaitable, mais la souscription des actions devra être réalisée à un niveau de prix fiscalement neutre pour la société.

Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites seront examinées au cas par cas et devront être assorties de conditions de performance économique et boursière.

En règle générale, Platinum Gestion n'est pas favorable à ce que les titres détenus par les dirigeants ou salariés dépassent individuellement 5 % (?) du capital.

F. Commissaires aux comptes

Les élections et renouvellements des commissaires aux comptes titulaires et suppléants feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

G. Résolutions à questions multiples

Platinum Gestion n'est pas favorable aux résolutions comportant plusieurs questions : les résolutions ne doivent poser qu'une question unique.

Toutefois, si une résolution contenait plusieurs questions, et que chaque question considérée indépendamment appelait un vote favorable de Platinum Gestion, alors Platinum Gestion pourrait voter globalement favorablement.

H. Propositions externes

Elles feront l'objet d'une étude au cas par cas par les gérants de Platinum Gestion.

3. Mode d'exercice des droits de vote

Platinum Gestion exerce ses droits de vote par correspondance ou par sa présence aux AG.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêt peut se matérialiser notamment (sans que ce soit exclusif) :

- vis-à-vis de sociétés avec lesquelles Platinum Gestion, les actionnaires de Platinum Gestion, ou ses salariés, entretiennent des liens particuliers commerciaux, d'influence,...
- vis-à-vis de sociétés qui demanderaient à Platinum Gestion ses intentions de vote avant la tenue des assemblées générales.

Si un conflit venait à apparaître, il donnerait lieu :

- à une description précise des tenants et aboutissants du conflit, décrivant notamment la fonction des collaborateurs impliqués dans le conflit et identifiant les tiers parties prenantes à ce dernier ;
- cette description serait présentée au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ;

- le Responsable de Conformité et du Contrôle Permanent prendrait en toute indépendance les mesures nécessaires pour mettre fin à ce conflit ;
- la décision finale en matière de vote sera donc prise par le gérant sous réserve de validation du choix par le Responsable de Conformité et du Contrôle Permanent.